

*Attributions du Conseil de santé dans les Colonies et pays de protectorat.*

Art. 24.

Le Conseil est consulté par le Gouverneur sur toutes les questions intéressant l'hygiène de la Colonie, celle des troupes, des casernements qui leur sont affectés, ainsi que des hôpitaux et annexes. Il examine les demandes de rapatriement pour cause de santé et statue à l'égard des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, en instance de congé de convalescence,

Il décide à la majorité des voix ; le plus jeune des membres vote le premier ; le président vote le dernier.

TITRE VI.

DE LA DISCIPLINE.

*Autorité du chef de service de santé. — Punitions ; par qui infligées.*

Art. 25.

L'autorité disciplinaire est confiée, dans les Colonies et pays de protectorat, au chef du service de santé, chef de corps. Elle s'exerce dans toutes les parties du service par les officiers placés sous ses ordres, selon leur rang hiérarchique.

Les officiers du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat ne sont punis directement que par leurs supérieurs dans le corps, sous réserve des prescriptions spéciales au service dans les places de guerre. Les plaintes dont ils peuvent être l'objet de la part des officiers des autres corps sont adressées au chef du service de santé, qui statue.

*Peines disciplinaires ; par qui appliquées.*

Art. 26.

Les peines disciplinaires qui leur sont applicables, à l'exception du chef du service de santé, et sans préjudice des pouvoirs réservés au Gouverneur par l'article 30 du présent décret sont :

Les arrêts simples pendant un mois au plus ;

Les arrêts de rigueur pendant le même temps.

Art. 27.

Les officiers du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat ne peuvent infliger à leurs subordonnés dans le corps que les arrêts simples pendant huit jours au plus. Les autres peines sont